



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 septembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 113 - 28.09.2017

En exercice.....26
Présents.....17
Votants.....25
Abstention.....0

**ENVIRONNEMENT
22. MOTION**

**Demande d'assimilation de l'activité de production de sel
issu de l'exploitation de marais salants à une activité
agricole**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Le 28 septembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 22 septembre 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines Mme Catherine JACOB,
Ste Marie de Ré : Mme Isabelle RONTE,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Jean-Louis OLIVIER (donne pouvoir à Mme Ghislaine DOEUFF), M. Gérard JUIN, Mme Isabelle MASON-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), Mme Marie-Noëlle BINET (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), M. Gilles DUVAL (donne pouvoir à Mme Catherine JACOB), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE), Mme Gisèle VERGNON (donne pouvoir à Mme Isabelle RONTE), M. Yann MAITRE (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET).

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine DOEUFF.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20170928-D2017113-DE
Reçu le 02/10/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 septembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 113 - 28.09.2017

En exercice.....26
Présents.....17
Votants.....25
Abstention.....0

ENVIRONNEMENT 22. MOTION

Demande d'assimilation de l'activité de production de sel issu de l'exploitation de marais salants à une activité agricole

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et notamment l'article L.311-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 1^{er} alinéa du 2^{ème} groupe de l'article 5.1 relatif aux actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT,

Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment le 1^{er} alinéa du 2^{ème} groupe de l'article 5.1 portant sur l'aide à la formation et à l'accès aux activités salicoles;

Vu la demande d'assimilation de l'activité de production de sel issu de l'exploitation de marais salants à une activité agricole par l'Association Française des Producteurs de Sel de l'Atlantique récolté manuellement, de la Fédération des Coopératives des Producteurs de Sel de l'Atlantique, par Les Salines de Guérande-Le-Guérandais,

Vu l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2017,

Considérant que l'activité salicole n'est visée par aucune des dispositions de l'article L.311-1 du Code rural lequel définit les activités agricoles comme « *toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal* » ;

Considérant que l'article L.311-1 du Code rural complète la définition des activités agricoles en précisant que « *Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.* » ;

Considérant que cette définition législative génère des difficultés pour l'accès des saliculteurs aux aides à l'installation, au régime des calamités agricoles et pour la reconnaissance des organisations de producteurs, alors même que cette activité est d'ores et déjà assimilée à une activité agricole dans les cadres réglementaires ci-dessous :

- l'exploitation du sel marin issu des marais salants a toujours été considérée comme étant une activité agricole, dans son lien à la nature comme dans la pratique des textes la régissant,

AR PREFECTURE

017-241700459-20170928-D2017113-DE
Reçu le 02/10/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 septembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 113 - 28.09.2017

En exercice.....26
Présents.....17
Votants.....25
Abstention.....0

ENVIRONNEMENT 22. MOTION

Demande d'assimilation de l'activité de production de sel issu de l'exploitation de marais salants à une activité agricole

- le statut des baux ruraux et du fermage s'applique à l'activité salicole comme à toute activité agricole,
- l'activité salicole est soumise à l'ensemble des règles qui gouvernent l'entreprise agricole en ce qui concerne les différentes formes juridiques de l'exploitation (exploitation personnelle, EARL, GAEC, sociétés diverses...),
- les saliculteurs ont les mêmes contraintes que les agriculteurs au regard du financement des exploitations et au regard des exploitations en difficulté,
- ils peuvent constituer des coopératives agricoles,
- l'activité salicole est soumise à la politique d'installation ainsi qu'au contrôle des structures et de la production,
- le sel est un produit alimentaire soumis aux dispositions du livre II du Code rural et à ce titre, les saliculteurs sont concernés par l'ensemble des règles relatives à la production et aux marchés, en particulier pour tout ce qui concerne la valorisation des produits et à ce titre, ils peuvent ainsi utiliser les signes de qualité prévus dans le Code rural,
- les saliculteurs relèvent des Chambres d'Agriculture, au même titre que les agriculteurs et sans distinction avec eux et plus généralement, ils adhèrent aux organismes agricoles,
- le statut social des saliculteurs les assimile complètement à des agriculteurs, s'agissant de la réglementation du travail salarié, de l'organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricoles, de la protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, de la protection sociale des personnes salariées des professions agricoles, et même les organisme d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles,
- l'enseignement de la saliculture relève de l'enseignement, de la formation professionnelle et du développement agricole ;

Considérant ainsi que la reconnaissance de l'activité salicole comme une activité agricole au titre de l'article L.311-1 du Code rural permettrait d'asseoir définitivement la saliculture dans le champ de l'agriculture et ainsi d'assurer la pérennité de l'activité salicole en France et la préservation des marais salants, mais également de répondre à la nécessité absolue de garantir la transmission des exploitations et du savoir-faire des producteurs aux générations d'exploitants à venir ;

Considérant l'importance de l'activité salicole pour le territoire de l'Ile de Ré avec une centaine de sauniers qui exploitent 450 ha de marais salants et participent activement à la préservation des paysages et de la biodiversité ainsi qu'à la vie économique du territoire ;

017-241700459-20170928-D2017113-DE
Reçu le 02/10/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 septembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 113 - 28.09.2017

En exercice.....26
Présents.....17
Votants.....25
Abstention.....0

ENVIRONNEMENT
22. MOTION

Demande d'assimilation de l'activité de production de sel
issu de l'exploitation de marais salants à une activité
agricole

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de soutenir les professionnels de l'activité de production de sel dans leur demande d'assimilation de cette activité à une activité agricole,
- d'alerter Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur la nécessité de modifier l'article L.311-1 du Code rural afin d'y intégrer les activités de production de sel issu de l'exploitation des marais salants,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes y afférent.

Affichée le : **2 octobre 2017**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

AR PREFECTURE

017-241700459-20170928-D2017113-DE
Reçu le 02/10/2017